Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRÊTÉ N° 63/DAJ/2022
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION DU TOURNOI DE FOOTBALL ORGANISER PAR L'ASSOCIATION LAC 212 LE DIMANHE 22 MAI 2022 A SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 modifiant les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

Considérant la demande de l'association LAC 212 en date du 21 avril 2022, sollicitant l'autorisation du Maire, pour organiser un tournoi de football le dimanche 22 mai 2022 sur le complexe sportif de la cité Chapelle à Saint-Joseph,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1-
L'association LAC 212 est autorisée à organiser le tournoi de football sur le complexe sportif de la cité Chapelle, le dimanche 22 mai 2022 de 07h00 à 00h00.

ARTICLE 2-
L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Mettre en alerte par l'envoi de courriers, la caserne de pompiers de Saint-Joseph, le service Territorial d'Incendie et de Secours, ainsi qu'un médecin de garde de Saint-Joseph.

..../...

..../...

- Prendre toutes les dispositions afin que le stationnement des véhicules n'entrave pas la circulation publique, notamment s'agissant des véhicules de secours et de police,

- Disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en sa qualité d'organisateur de la manifestation, en cours de validité.

ARTICLE 3-
La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est strictement interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

ARTICLE 4-
Le non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou toute atteinte à l'ordre public, la tranquillité, la sécurité publiques, entraînera le retrait immédiat et sans formalités de l'autorisation et pourra faire l'objet de poursuites, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5-
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux autorités compétentes.

ARTICLE 6-
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7-
Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et inscrit au Registre des actes administratifs de la ville.

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph,
Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des sports, de la Culture et de la Vie Associative,
Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
Monsieur le Président de l'association LAC 212,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Martinique.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 12 mai 2022

COMMUNE DE SAINT JOSEPH - MARTINIQUE -

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MIÉVILLY

cp 6